



**Arrêté préfectoral 2021/ICPE/331
portant régularisation de l'autorisation d'exploiter un parc éolien
sur le territoire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE
(commune déléguée de Vritz)
Société LES GRANDES LANDES SAS**

LE PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU l'arrêté préfectoral 2014/ICPE/176 du 4 juin 2014 autorisant la société LES GRANDES LANDES SAS dont le siège social est situé rue du Pré Long, Val d'Orson, 35770 VERN-SUR-SEICHE, à exploiter un parc éolien constitué de 6 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 13,8 MW sur le territoire de la commune Vallons de l'Erdre, commune déléguée de Vritz ;

VU le recours introduit par un tiers intéressé, à l'encontre de l'arrêté préfectoral 2014/ICPE/176 du 4 juin 2014 précité, devant la Cour administrative d'appel de Nantes, le 14 mars 2017 et le 28 novembre 2018;

VU l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes en date du 26 mai 2021, qui a sursis à statuer dans l'attente d'un arrêté de régularisation ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale, dont la saisine est intervenue en date du 2 août 2021, réputé tacite le 4 octobre 2021 en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement ;

VU l'information sur l'existence d'un avis tacite de l'autorité environnementale publié sur site internet des services de l'État en Loire-Atlantique;

VU la consultation du public sur l'existence d'un avis tacite de l'autorité environnementale, ainsi que sur la lettre d'engagement du 8 janvier 2018 relative aux capacités financières, réalisée du 18 octobre au 19 novembre 2021 ;

VU les observations du public recueillies pendant cette consultation ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 30 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;



VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 14 décembre 2021 ;

VU la réponse du bénéficiaire en date du 14 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes en date du 26 mai 2021 qui a sursis à statuer sur les requêtes qui lui sont soumises dans l'attente d'un arrêté de régularisation édicté par le préfet après respect des modalités qu'il a définies ;

CONSIDÉRANT l'avis réputé tacite de l'Autorité environnementale, sus-visé ;

CONSIDÉRANT que le public a pu prendre connaissance de ce nouvel avis réputé tacite ;

CONSIDÉRANT que le public a pu prendre connaissance de la lettre d'engagement du 8 janvier 2018 relative aux capacités financières de la société de projet ;

CONSIDÉRANT que ni ce nouvel avis tacite de l'autorité environnementale, ni les observations du public ne sont de nature à modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral 2014/ICPE/176 du 4 juin 2014, sus-visé ;

CONSIDÉRANT alors que les prescriptions de l'arrêté préfectoral 2014/ICPE/176 du 4 juin 2014 précité ne sont pas remises en cause ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er

Les articles 1 à 6 de l'arrêté 2014/ICPE/176 du 4 juin 2014 autorisant la société LES GRANDES LANDES SAS à exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Vallons de l'Erdre, comme déléguée de Vritz sont inchangés.



Article 2 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour administrative d'appel de Nantes (2, place de l'Edit de Nantes B.P. 18529 44185 Nantes Cedex 4) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour, où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 – Publicité

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Vallons-de-l'Erdre où il peut être consulté par toute personne intéressée.

Un extrait est affiché en mairie de Vallons-de-l'Erdre pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Vallons-de-l'Erdre fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Loire-Atlantique, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Article 4 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le maire de Vallons-de-l'Erdre, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, chargée de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Société LES GRANDES LANDES SAS.

Châteaubriant, le 15 décembre 2021

**Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de l'arrondissement
de Châteaubriant-Ancenis**

Pierre CHAULEUR